

GE_GERICHTE AARP/250/2020 vom 10. Juli 2020

GE Cour de justice, 2020-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_250_2020

FR: GE_GERICHTE AARP/250/2020 du 10 juillet 2020

IT: GE_GERICHTE AARP/250/2020 del 10 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve

- 8/19 - P/10944/2019 que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

Se rend coupable de violation de domicile selon l'art. 186 al. 1 CP celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. L'infraction est punie seulement sur plainte, que peut déposer toute personne lésée (art. 30 al. 1 CP), soit dont les droits ont été

directement touchés par l'infraction (art. 115 al. 1 CPP). Le droit de porter plainte se prescrit par trois mois et le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). La violation de domicile est un délit contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a; 118 IV 167 consid. 1c ; 112 IV 31 consid. 3).

E. 2.3

L'acte d'accusation désigne le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission, leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur, les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (art. 325 al. 1 let. f et g CPP). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du

- 9/19 - P/10944/2019 ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2).

E. 2.4

En l'espèce, il est constant que l'appelant a pénétré dans l'appartement occupé par D_____ et C_____, sans l'autorisation de ces derniers, en toute conscience et volonté, aux fins d'y dérober les valeurs qu'il y trouverait. Contrairement à ce qu'il argue en appel, il est établi à satisfaction de droit que D_____ disposait d'un droit personnel à y résider. Il y est en effet formellement domicilié, et il hébergeait C_____, ce que ce dernier a confirmé, la police n'ayant pas constaté la présence d'autres occupants, en particulier du locataire principal G_____. Aucun autre élément du dossier ne remet en cause la qualité de sous-locataire dont D_____ se prévaut. Au titre de lésé, sa plainte, déposée dans le délai légal, est donc valable. Le prévenu se prévaut par ailleurs à tort d'une violation du principe accusatoire au motif que l'acte d'accusation devrait contenir les faits qui fondent la qualité de lésé des parties plaignantes. Rien de tel ne résulte de la loi ni de la jurisprudence, et l'acte d'accusation comportait toutes les informations nécessaires à la compréhension des charges retenues contre l'appelant. Il était pour le surplus alcoolisé lors des faits mais ni le taux de 1.2 pour mille relevé ni aucun autre élément du dossier ne permet de penser qu'il n'était plus capable d'apprécier, même partiellement, le caractère illicite de son comportement et de se déterminer sur cette base (art. 19 CP). En conclusion, l'appelant peut être reconnu coupable de violation de domicile et le jugement querellé sera confirmé sur ce point.

E. 3.1

Se rend coupable de lésions corporelles simples celui qui aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé ne pouvant être qualifiée de grave, et son comportement est qualifié de voies de fait si ses actes n'ont causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé ; les deux infractions sont poursuivies sur plainte (art. 123 ch. 1 et 126 al. 1 CP). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des meurtrissures, des écorchures, des griffures ou des contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage donné avec une violence brutale propre à provoquer d'importantes meurtrissures, voire une fracture de la mâchoire, des dents ou de

l'os nasal, a été qualifié de lésion corporelle ; de même de nombreux coups de poing et de pied provoquant chez l'une des victimes des marques dans la région de l'œil et une meurtrissure de la lèvre inférieure et chez l'autre une meurtrissure de la mâchoire inférieure, une contusion des côtes, des écorchures de l'avant-bras et de la main (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a).

- 10/19 - P/10944/2019

E. 3.2

Selon l'art. 15 CP, quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers. Lorsque l'aide de la police ne peut être obtenue à temps, un particulier a le droit d'arrêter provisoirement une personne notamment s'il l'a surprise en flagrant délit de crime ou de délit ou l'a interceptée immédiatement après un tel acte (art. 218 al. 1 let. a CPP). La force ne peut être utilisée qu'en dernier recours pour exécuter les mesures de contrainte ; l'intervention doit être conforme au principe de la proportionnalité (art. 218 al. 2 et 200 CPP). La personne arrêtée est remise à la police dès que possible (art. 218 al. 3 CPP).

E. 3.3

En l'espèce, rien ne permet de remettre en doute les explications données par D_____ et C_____ concernant le déroulement de leur confrontation avec l'appelant. Leurs déclarations sont constantes, convergentes, cohérentes et compatibles avec les éléments du dossier, en particulier les lésions subies par eux-mêmes et l'appelant. Les déclarations de ce dernier ont en revanche fluctué et se sont constamment heurtées aux preuves en présence. Il a tout d'abord expliqué être entré dans l'appartement accompagné d'autres personnes puis avoir été agressé sans raison apparente. Il a admis seulement devant le MP y être entré seul, par effraction, dans l'intention de voler. Il a depuis lors affirmé n'avoir cherché qu'à fuir après avoir été surpris par les deux plaignants, qui l'auraient inutilement frappé avec une bouteille en verre après l'avoir maîtrisé. Or, cela ne ressort pas du dossier dans la mesure où l'examen de sa plaie au front ne comporte aucune trace de verre. Il est donc établi à satisfaction de droit que l'appelant, surpris par C_____ alors qu'il tentait de lui voler son porte-monnaie et sa montre, a donné un coup de poing à la mâchoire puis un coup de pied au ventre de ce dernier, s'est violemment débattu après avoir été saisi par D_____, a fait tomber ce dernier, qui a aussi été blessé, en appuyant ses jambes contre le mur, s'est cogné la tête contre le lit de C_____, a tenté de fuir et été saisi aux jambes par D_____, qui l'a fait tomber en le tirant en arrière de sorte que sa tête a heurté le sol, puis qu'il a pu être définitivement maîtrisé jusqu'à l'arrivée de la police.

E. 3.4

L'appelant n'a ainsi pas été frappé par l'un des deux plaignants et ceux-ci l'ont retenu pour empêcher sa fuite après avoir constaté qu'il était entré dans leur chambre, qu'il avait tenté de les voler et qu'il avait frappé C_____, soit commis un crime et deux délits. Puis ils l'ont fait tomber et immobilisé à terre alors qu'il s'était fortement débattu. Au vu d'une telle opposition, ils ont fait un usage nécessaire et proportionné de la contrainte en vue d'appréhender le prévenu. Celui-ci ne peut ainsi pas leur reprocher un excès des limites du recours à la force ni se prévaloir de la légitime défense.

E. 3.5

Les lésions causées aux parties plaignantes, constitutives en substance d'importantes contusions respectivement au thorax et à l'avant-bras, de blessures aux

- 11/19 - P/10944/2019 doigts, d'une plaie à la lèvre avec impact dentaire pour C_____, atteignent un niveau de gravité excluant leur qualification de voies de fait, particulièrement en ce qui concerne le précité, visé au visage. L'appelant, ayant frappé C_____ au visage et au ventre puis s'étant débattu avec force pour résister aux parties plaignantes, a agi avec conscience et volonté. Sa culpabilité pour lésions corporelles simples sera dès lors confirmée.

E. 4.1

L'art. 115 al. 1 let. b LEI punit celui qui séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé. L'art. 14 CP prévoit que quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable.

E. 4.2

En l'espèce, il est constant que l'appelant a séjourné en Suisse depuis qu'il y est arrivé à fin avril 2019 sans être titulaire d'une autorisation et sans même être pourvu de documents d'identité. Contrairement à l'opinion qu'il défend, sa libération provisoire le 24 juin 2019 n'emportait aucune obligation légale de rester en Suisse, étant rappelé qu'il aurait pu solliciter un sauf-conduit pour y revenir aux fins de déférer à une convocation des autorités pénales (art. 204 CPP). La culpabilité de l'appelant pour séjour illégal sera dès lors confirmée pour toute la période retenue dans l'acte d'accusation.

E. 5.1

Au vu des infractions dont il est reconnu coupable, l'appelant est punissable au plus d'une peine privative de liberté de respectivement cinq ans (vol - art. 139 ch. 1 CP), trois ans (violation de domicile et lésions corporelles simples - art. 186 et 123 ch. 1 CP) et un an (art. 115 al. 1 LEI), ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive

- 12/19 - P/10944/2019 Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.3

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP, 1ère phrase). Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou si (b) il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

E. 5.4

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP). Cette atténuation est facultative (ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2). Lorsqu'elle est admise, sa mesure dépend en outre de la proximité du résultat ainsi que des conséquences effectives des actes commis. En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut de plus être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes ; il en va de même en cas de concours d'infractions (ATF 127 IV 101 consid. 2b).

E. 5.5

Aux termes de l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Sont visées les conséquences directes de l'acte, à savoir celles qui sont survenues lors de l'exécution de l'acte ou sont étroitement liées au résultat de l'acte (ATF 119 IV 280 consid. 2b). Une exemption de peine se justifie lorsque l'auteur paraît déjà suffisamment puni et que la fonction compensatrice de la peine est déjà réalisée (ATF 137 IV 105 consid. 2.3). En cas d'infraction intentionnelle, une réduction de la peine en application de l'art. 54 CP est possible, mais ne doit être admise qu'avec retenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_515/2019 du 11 juin 2019 et 6B_107/2012 du 25 avril 2012 consid. 3.1). Pour déterminer si une peine serait disproportionnée, il convient de mettre en balance les conséquences de l'acte et la faute de l'auteur. Ainsi, l'art. 54 CP peut s'appliquer dans le cas où une faute légère a entraîné des conséquences directes très lourdes pour l'auteur et à l'inverse, ne doit pas être - 13/19 - P/10944/2019 appliqué lorsqu'une faute grave n'a entraîné que des conséquences légères pour l'auteur. Le juge doit prendre sa décision en analysant in concreto les circonstances du cas (ATF 121 IV 162 consid. 2d et 117 IV 245 consid. 2a).

E. 5.6

Selon l'art. 49 al. 1 CP, 1ère phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid.

1.1.2). 5.7.1. En l'espèce, la faute de l'appelant en relation avec le vol consommé d'un téléphone portable, infraction abstraitement la plus grave, n'est pas légère. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui, visant un objet d'une certaine valeur, et bien que sa situation fût précaire, il n'a pas démontré avoir vainement cherché du travail ou sollicité toute forme d'aide pour subvenir à ses besoins. Sa collaboration à la procédure a été médiocre dans la mesure où il a tout d'abord nié les faits en bloc et ne les a admis qu'en fin d'instruction, en affirmant néanmoins avec témérité en première instance avoir rendu le téléphone volé au plaignant en le posant par terre. Il ne ressort de ces éléments, respectivement de ses vagues projets de travailler sur des foires en France, aucune réelle prise de conscience de sa faute ni velléité de changement. Au vu de ce qui précède, le vol du téléphone peut être sanctionné par une peine hypothétique d'un mois, pouvant être étendue à deux mois et demi pour punir l'autre vol, portant sur un porte-monnaie, et les deux tentatives de vol, portant sur le même type d'objet et pour lesquels la faute et les éléments propres à l'auteur sont comparables à ceux susévoqués. L'effet atténuant résultant de la tentative, faible au demeurant dès lors que l'appelant a été arrêté par les parties plaignantes juste avant de s'emparer des objets qu'il convoitait, est totalement absorbé par l'effet aggravant du concours. 5.7.2. La faute de l'appelant relative à la violation de domicile et aux lésions corporelles simples est assez grave. Il n'a pas hésité à entrer chez autrui pour voler nonobstant la présence des occupants du logement en cause et s'en est pris sans hésitation à l'intégrité physique de ces derniers de manière plutôt violente, causant diverses lésions légères, hématomes et contusions, aux fins d'assurer sa fuite sans aucun égard pour l'intégrité physique des parties plaignantes. Il n'a en particulier eu

- 14/19 - P/10944/2019 aucun scrupule à frapper C_____ au visage et au torse alors qu'il s'était à peine réveillé. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise. Après avoir tout nié jusqu'à la fin de l'instruction, il a admis les infractions qu'on lui reprochait sur le principe, mais s'est prévalu de la légitime défense pour justifier la violence dont il a fait preuve et se présenter comme une victime d'un excès des parties plaignantes. Sa prise de conscience de sa faute est ainsi inconsistante, ses regrets n'apparaissent pas sincères et, comme déjà vu ci-avant, ses perspectives d'amendement sont faibles. Il a en outre des antécédents de violence en Suède dont il conteste vainement être l'objet. L'appelant ne peut rien tirer de l'art. 54 CP dans la mesure où les lésions subies ne sont pas la conséquence directe des infractions commises mais résulte de la réaction qu'il a provoquée chez les parties plaignantes. Lesdites lésions, sans conséquence à long terme, ne sont en tout état de cause pas d'une gravité particulière, alors que la faute de l'appelant est assez grave. Au vu de ces éléments, la peine hypothétique de deux mois et demi doit être étendue dans une mesure importante et peut être portée à sept mois et demi pour tenir compte de l'effet aggravant du concours avec les infractions de lésions corporelles simples et de violation de domicile.

5.7.3. En relation avec l'entrée illégale et le séjour illégal, la faute de l'appelant est moyennement grave. Il a manifesté un mépris de la législation sur le séjour des étrangers en entrant puis restant en Suisse sans même être muni de documents d'identité. Il a certes toujours admis l'irrégularité de sa situation, sans toutefois entamer la moindre procédure pour y remédier ni faire part de projets concrets dans ce sens ou celui d'un départ de la Suisse. Au vu de ces éléments, la peine d'ensemble peut être fixée à neuf mois.

E. 5.8

Le prononcé d'une peine pécuniaire est exclu, pour chacune des infractions sanctionnées, par l'absence de gain régulier de l'appelant en Suisse. La question de l'octroi du sursis, dont

le refus n'est plus contesté par l'appelant, est désormais sans objet, la détention avant jugement absorbant l'entier de la peine. En conclusion, la peine prononcée par le premier juge est conforme au droit et sera confirmée.

E. 6.1

Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour vol en lien avec une violation de domicile, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

- 15/19 - P/10944/2019 À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2).

E. 6.2

En l'espèce, le prévenu est reconnu coupable de vols en lien avec une violation de domicile, de sorte qu'il est sujet à l'expulsion obligatoire pour une durée minimum de cinq ans. Son retour en Algérie ou au Maroc ne le mettrait pas dans une situation personnelle grave et, sans aucune attache sociale ni professionnelle avec la Suisse, il n'a pas d'intérêt prépondérant à y demeurer. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point.

E. 7.1

L'appelant ayant été reconnu coupable de chacun des chefs d'accusation retenus contre lui, les frais de procédure de première instance ont été mis entièrement à sa charge de manière conforme au droit (art. 426 al. 1 CPP).

E. 7.2

Succombant en appel, il supportera également les frais de procédure de seconde instance (art. 428 CPP), qui comprendront un émolument de décision de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

E. 7.3

La durée de la détention avant jugement étant entièrement couverte par la peine prononcée, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation tirée d'une détention excessive (art. 431 al. 2 CPP a contrario).

E. 8.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'Etat n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

- 16/19 - P/10944/2019 Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 8.2

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4).

E. 8.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.4

En l'espèce, les 03h00 au total (1h30 par le stagiaire et 1h30 par le collaborateur) d'entretien avec le client détenu sont couverts par l'assistance juridique. Les 30h36 relatives à l'étude du dossier et la rédaction du mémoire d'appel de 18 pages apparaissent excessives compte tenu de l'étendue et de la complexité de l'objet des débats, dont le défenseur d'office, nommé en première instance, avait en outre déjà connaissance. Ladite activité, réalisée par le stagiaire, sera indemnisée à hauteur de 18h00. Celle du collaborateur ne sera pas prise en considération au motif que l'intervention de deux avocats sur le fond n'était pas justifiée et que le temps de formation du stagiaire n'est pas pris en charge par l'Etat.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'807.- correspondant à 1h30 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 225.-) et 19h30 (1h30 + 18h00) d'activité au tarif de CHF

110.-/heure (CHF 2'145.-) plus la majoration forfaitaire de

E. 10

% (CHF 237.-) au vu de l'activité déjà indemnisée en première instance et la TVA au taux de 7.7% (CHF 200.-). * * * * *

- 17/19 - P/10944/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.